

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.585 du 20 mai 2003

A.106.532/XIII-2231

En cause :

1. **WILMOTTE** Daniel,
 2. **GOFFIN** André,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2001 par Daniel WILMOTTE et André GOFFIN qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré, sur recours, par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne le 26 mars 2001, autorisant Philippe VERCRUYSSSE à construire une surface commerciale à Sprimont, rue de Beaufays, sur une parcelle cadastrée 1^{ère} division, section C, n° 528;

Vu l'arrêt n° 104.228 du 1^{er} mars 2002 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 4 avril 2002 par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 6 mars 2003 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la société LIDL BELGIUM GmbH & Co. KG, bénéficiaire de l'acte attaqué;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 mai 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. GREGOIRE, loco Me P. HENRY, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me B. HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courrier du 6 mars 2003 précité, le conseil de la société de droit allemand LIDL BELGIUM GmbH & Co. KG a indiqué que sa cliente renonce expressément au bénéfice de l'acte attaqué; qu'en conséquence le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Est levée la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré, sur recours, par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne le 26 mars 2001, autorisant Philippe VERCRUYSSSE à construire une surface commerciale à Sprimont, rue de Beaufays, sur une parcelle cadastrée 1^{ère} division, section C, n° 528

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 697,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.